

BULLETIN MENSUEL - NOVEMBRE 2013 - n° 10

ACTUALITES FISCALES

RAPPEL : Date de valeur sur les chèques (loi du 19.10.2009) Depuis le 20 octobre 2009, une banque ne peut plus différer la date de valeur d'un chèque libellé en euros que d'un jour ouvré au maximum de celle retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts.

TVA sur les cadeaux : Le droit à déduction de la TVA concernant les cadeaux ne concerne que les biens dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € T. T. C. pour 2013, et 154 € T. T. C. pour les cadeaux offerts au personnel. N'oubliez pas de mentionner le nom du bénéficiaire tant pour le cadeau concerné que sur les notes de restaurant, et vérifier que la T.V.A. est bien ressortie car cette dernière est récupérable lorsque la note relève d'un caractère professionnel.

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER : Il faut attendre 22 ans pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value. Contacter votre comptable visiteur le cas échéant (6 % d'abattement par an de la 6^{ème} à la 21^{ème} année et 4 % la 22^{ème} année).

Si cession envisagée d'une résidence secondaire ou louée : agir avant le 31 Août 2014 pour bénéficier de l'abattement exceptionnel supplémentaire de 25 % sur la plus-value.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : Vous avez reçu le nouvel avis d'imposition « CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES » qui remplace l'ancienne TAXE PROFESSIONNELLE. Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir l'original de cet avis pour vérification, et préparation d'un mandat à vous faire signer pour le paiement par prélèvement automatique (obligatoire pour les entreprises non soumises à l'impôt société, au chiffre d'affaires supérieur à 80.000 €/an en N -1) obligatoire pour les sociétés soumises à l'impôt société.

FACTURES FOURNISSEURS ET BROUILLARD DE CAISSE

Vos factures doivent impérativement être libellées au nom de la société et non pas au nom du dirigeant. Au même titre que vos factures, nous remettre vos quittances de loyer :

- si le loyer est soumis à T. V. A., cette dernière doit être stipulée sur la quittance,
- Pensez à nous remettre l'intégralité des factures téléphone (détail des factures, prestations des différents opérateurs) car sur le relevé, la T. V. A. à récupérer n'est pas mentionnée. (Donc nous ne pouvons pas la récupérer).
- **NE PAS OUBLIER** d'apposer le cachet commercial sur vos brouillards de caisse.

RAPPEL

→ Documents à nous faire parvenir impérativement :

- **Impôt sur les sociétés :** Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, merci de bien vouloir nous renvoyer l'avis de versement pour le paiement de ce dernier (paiement obligatoire par prélèvement),
- **Rôle d'impôt sur le revenu 2012 :** nous adresser l'original ou la photocopie de votre avis d'imposition sur lequel figure votre échéancier 2014. En effet, nous pouvons dès à présent modifier vos mensualités, s'il y a eu une baisse des revenus ou OPTER pour les prélèvements s'il y a eu une augmentation. Il est conseillé d'opter avant le 15 décembre afin que les prélèvements soient effectués à compter de Janvier 2014. Nous soulignons qu'en suivant la procédure normale du paiement par tiers : 33 % en Février et 33 % en Mai, c'est 66 % de la somme qui sont réglés en Mai, alors que par voie de prélèvement, ce ne sont que 50 %. En cas d'augmentation de vos impôts, les prélèvements peuvent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année soit sur 3 ou 4 mois alors qu'avec le paiement par tiers tout est exigible le 15 Septembre 2014. C'est pourquoi, lors de l'établissement de la déclaration en mai, si le montant de l'imposition est relativement plus faible que celui provisionné, il vous est

ACTUALITES
FISCALES

NOUVEAUTES
FISCALES

ACTUALITES
SOCIALES

NOUVEAUTES
SOCIALES

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT-COMPTABLE

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

DATES
IMPORTANTES

ACTUALITES
FISCALES

loisible de faire une régularisation des prélèvements revus à la baisse.

- **Avis d'acompte de TVA exigible à partir du 15 décembre** : nous retourner l'avis, ne pas joindre de chèque car le paiement se fait par télépaiement, obligatoire,
- **Factures investissements** : pensez à nous faire parvenir vos factures d'investissements afin que nous puissions étudier les modalités de récupération de la TVA au moment d'établir votre déclaration.

→ **ATTENTION !** : Nous arrivons en fin d'année et vous allez être sollicités par de nombreux intervenants pour réduire vos impôts ! Certes, la « carotte fiscale » est une idée séduisante mais les risques de déconvenues sont nombreux. Prenez bien le temps nécessaire à la réflexion et surtout **n'hésitez pas à prendre contact avec votre comptable visiteur.**

NOUVEAUTES
FISCALES

→ **AMIS ARTISANS, RESTEZ TRES VIGILANTS** : En cette période très chargée pour vous, nous vous alertons sur certaines démarches abusives de sociétés malveillantes qui peuvent vous conduire à de très grosses difficultés.

SURTOUT :

- ne signez jamais un papier dans la précipitation ou si votre interlocuteur vous brusque,
- ne renvoyez aucun formulaire par fax avec votre tampon d'entreprise ou votre signature si vous avez le moindre doute sur le document (absence de raison sociale, conditions générales de vente illisibles, siège social à l'étranger). Certains de vos collègues ont déjà été sollicités et/ou se sont fait arnaqués et ce, dans des domaines qui ne concernent pas forcément votre profession (création de site internet, annuaire d'entreprises, etc...)

ACTUALITES
SOCIALES

INTERDICTION DE PAYER EN ESPECES TOUTE DETTE SUPERIEURE A :

- 3.000 € lorsque le payeur a son domicile fiscal en France (s'il a son domicile à l'étranger, c'est 3.000 € seulement s'il agit pour les besoins d'une activité professionnelle, sinon c'est 1.500 €),
- 1.500 € pour le paiement des salaires.

NOUVEAUTES
SOCIALES

NOUVEAUTES FISCALES

LE CHANGEMENT DE FISCALITE : Les projets de la Loi de Finances prévoient un alourdissement de la fiscalité dès 2014. Quelques pistes de réflexion vous sont proposées à titre de rappel imminent :

- A compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation d'assurance vieillesse due par les artisans/commerçants serait pour partie seulement plafonnée (16,95 % sur le plafond de la sécurité sociale) le surplus serait soumis à 0.30 %).
- Le CREDIT IMPOT APPRENTISSAGE serait limité aux apprentis au niveau inférieur à Bac +2 et aux entreprises de moins de 10 salariés pour l'aide financière,
- Le report d'imposition des plus-values sur titre en cas de réinvestissement serait supprimé pour les plus-values à compter de 2014,
- L'avantage du quotient familial (2.000 € maximum par enfant) lors du calcul de l'impôt sur le revenu sera ramené à 1.500 €,
- Les taux de TVA passent de 7 % à 10 %, et 19,60 % à 20 % au 1^{er} janvier 2014.

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT COMPTABLES

ACTUALITES SOCIALES

TREVE DES CONFISEURS : du 20 Décembre 2013 au 09 Janvier 2014.

RAPPEL :

1/ ENVOI DE COURRIER A NOTRE CABINET : Certains courriers nous parviennent sans aucune identification d'expéditeur, ce qui est un obstacle à leur traitement. En conséquence, nous ne pouvons que vous recommander d'inscrire vos coordonnées sur vos envois. De plus, afin de vous décharger de toute formalité administrative, nous ne pouvons que vous conseiller de nous faire parvenir les documents qui ont besoin d'un suivi et que nous devons directement adresser aux destinataires concernés, dûment revêtus de votre signature et du cachet de votre entreprise, si nécessaire.

2/ ACCIDENTS DU TRAVAIL : Nous vous rappelons votre obligation en tant qu'employeur de transmettre dans les **48 heures** aux services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de vos salariés, la déclaration.

Al'approche des fêtes de fin d'année, nous vous rappelons les bonnes pratiques suivantes :

Obligations de l'employeur de tenir à jour : 1- Le Registre du personnel - 2- Le Registre de l'inspection du travail - 3- L'Affichage obligatoire.

Délai de transmission d'un CDD (Contrat à durée déterminée)

De nombreux contrats à durée déterminée seront conclus à l'aube de cette période festive. L'article L 1242-13 du code

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

NOUVEAUTES
FISCALES

du travail précise que « Le contrat à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. »

L'employeur dispose d'un délai de deux jours pleins pour accomplir cette formalité ; le jour de l'embauche ne compte pas dans le délai, ainsi que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable.

PERIODE D'ESSAI

En cas de changement de poste : L'employeur ne peut imposer au salarié une nouvelle période d'essai à l'occasion d'un changement de poste. Seule une période probatoire est possible, y compris en cas de changement important des fonctions du salarié. Si la période probatoire n'est pas concluante, le salarié doit être réintégré dans ses fonctions antérieures. Si l'employeur met fin au contrat, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Lorsque l'employeur ne peut pas réaffecter le salarié dans ces anciennes fonctions ou que ce dernier refuse de les reprendre, le contrat peut être rompu, mais l'employeur est tenu de respecter les règles du licenciement.

MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL : Lorsque les horaires quotidiens ont été fixés d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, ils présentent un caractère contractuel. Dès lors, ils ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du salarié.

Modifications du contrat et travail de nuit : Selon la Cour de Cassation, un changement des horaires de travail constitue une modification du contrat de travail qui doit être accepté par le salarié. Son refus ne peut justifier le licenciement pour motif personnel et serait requalifié sans cause réelle et sérieuse.

Absences répétées et visite de reprise : Qui doit passer une visite médicale d'embauche ?

En principe, tous les salariés font l'objet avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, d'une visite médicale. Cette visite doit obligatoirement avoir lieu avant l'embauche pour les catégories de personnel "à risque" (travailleurs exposés, femmes enceintes, jeunes, handicapés, mères d'enfants de moins de 2 ans...).

La visite d'embauche peut être repoussée jusqu'à :

- 6 mois en cas de changement d'entreprise ; - 12 mois en cas d'embauche par le même employeur.

Il faut cependant que les conditions suivantes soient remplies :

- aucune inaptitude ne doit avoir été reconnue lors du dernier examen médical ;
- le salarié doit occuper un emploi identique au précédent ;
- le médecin du travail doit posséder la fiche d'aptitude du salarié.

A noter : le temps passé aux visites médicales doit être pris sur les heures de travail sans qu'aucune retenue sur le salaire ne soit effectuée. Si les visites ont lieu en dehors des heures de travail, le temps passé doit être rémunéré comme temps de travail.

Vacances d'hiver : Chaque salarié doit être prévenu au moins un mois à l'avance de ses dates de vacances. Si vous fermez l'établissement, n'omettez pas d'informer les salariés du nombre de jours de congés payés auxquels ils auront droit. Si le solde est insuffisant, deux options sont possibles, le congé sans solde ou le congé par anticipation sur demande écrite du salarié. L'employeur n'a aucune obligation pour cette seconde option. Pour les salariés entrés après le 31 mai, leur indiquer qu'ils n'ont pas acquis de droits. Dans ce cas les mêmes possibilités indiquées ci-dessus s'offrent à l'employeur. Toutefois, une demande de chômage partiel peut être établie sous certaines conditions (la prise de ces congés est obligatoire).

APPRENTISSAGE/ PROFESSIONNALISATION : Le salarié souhaitant être désigné maître d'apprentissage doit justifier, selon sa situation, de 2 à 3 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti, au lieu de 3 à 5 ans.

NOUS VOUS DEMANDONS DE NOUS TRANSMETTRE AU PLUS VITE :

- LES COPIES DE VOS CONTRATS D'APPRENTISSAGE AVANT ENREGISTREMENT et UNE COPIE DU CONTRAT ENREGISTRE, A RECEPTION,
- COPIE DU COURRIER VOUS INFORMANT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR L'ORGANISME COLLECTEUR DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES : A l'approche des fêtes de fin d'année, nous pensons utile de vous rappeler que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, en sus de la durée légale, que dans une double limite :

- La durée du travail sur une même semaine ne peut pas dépasser **48 heures**,
- La durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de **12 semaines consécutives**, ne peut excéder **44 heures**.

ACTUALITES
FISCALES

NOUVEAUTES
FISCALES

ACTUALITES
SOCIALES

NOUVEAUTES
SOCIALES

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT-COMPTABLE

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

DATES
IMPORTANTES

Un salarié à temps partiel ne peut devenir en aucun cas un temps complet. De plus, selon les conventions collectives les heures complémentaires sont limitées, à savoir :

BOULANGER HCR : 1/3 du temps hebdomadaire
PATISSERIE : 20 % du temps hebdomadaire
BATIMENT : 10 % du temps hebdomadaire

De plus, un salarié à temps partiel en cumulant les heures complémentaires, peut devenir un temps plein. Son temps hebdomadaire cumulé doit être inférieur à 35 heures sous peine qu'il demande la requalification de son contrat de travail à temps plein.

NOUVEAUTES SOCIALES

FIXATION DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE POUR 2014 : Par un arrêté du 7 novembre 2013 il est précisé que, pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les valeurs mensuelles et journalières du plafond de la sécurité sociale sont les suivantes : valeur mensuelle 3.129 € par mois (au lieu de 3.086 € en 2013), valeur journalière : 172 Euros (au lieu de 170 € en 2013).

ASTUCES DE GESTION

Mieux vendre (paru dans le magazine « LA TOQUE » n° 241 de novembre 2013) :

Souriez : le sourire est gratuit, il donne une image sympathique de votre entreprise et encourage les consommateurs à fréquenter votre établissement. C'est le meilleur moyen d'adoucir vos clients,

Ecoutez et répondez : il n'y a rien de plus désagréable qu'un commerçant qui souffle ou lève les yeux au ciel quand on lui pose une question ou qu'on lui demande un service,

L'hygiène est devenue un sujet extrasensible. Par exemple, le client est choqué « par le chien ou le chat qui se balade dans le magasin » « les mains nues : des gants, c'est rassurant » « la boulangère qui lèche son doigt pour attraper le papier qui protégera le pain ou que le vendeur touche le pain alors qu'il vient de rendre la monnaie.

Vos états d'âme n'intéressent pas le consommateur,

Un client râle ; mieux vaut ne pas résister. Absorber, faire preuve de compréhension, évitez le « oui mais » qui relance et le « calmez-vous » qui énerve encore plus. Une personne calme est contagieuse.

RECOMMANDATIONS EXPERT COMPTABLE

FACTURES : **EVITER LES ENNUIS** Faites le tri avant de payer ! L'arnaque est connue et coûte très cher ! Vous recevez énormément de courrier et, parmi toutes ces lettres, des factures à payer. Méfiez-vous, certaines d'entre elles sont de pures arnaques ... **Ce que vous devez jeter à la poubelle** : **AnnuairePro** : si vous signez, il vous en coûtera presque 1.200 € par an pendant 2 ans minimum. **Infos-Siret** : l'information sur les entreprises du R.C.S. – cette fiche à compléter vous demande de payer sous 8 jours 200 € pour apparaître sur un site internet, cela n'a aucun lien avec l'émission de votre numéro Siret ou avec des infos légales. Même chose avec **Registre TVA Intracommunautaire ou Enregistrement Intracommunautaire** (environ 430 €) **Registre APE** (240 €) **RSI France Inscription** (650 €), **Info-K BIS Fiche d'enregistrement** (200 €). Il s'agit de prospectus commerciaux et vous n'avez aucune obligation de payer de telles inscriptions.

La réponse à ces courriers vous engage et peut vous coûter très cher alors qu'il ne s'agit pas de formalités obligatoires. Soyez vigilant ! Une fois la facture payée, il sera quasiment impossible de vous faire rembourser ...

ANNONCES OFFICIEUSES DU GOUVERNEMENT

Le projet présenté en Conseil des ministres prévoit notamment une réforme de l'assurance-vie comportant la création de nouveaux contrats diversifiés, partiellement investis en actions, et un aménagement des droits dus en cas de décès pour les contrats importants.

DATES IMPORTANTES

15 Décembre 2013 : Paiement Impôt Société,
Avis d'acompte de T. V. A.

31 Décembre 2013 : Déclaration CA12 et paiement
s'il y a lieu pour les entreprises au réel simplifié

Paiement de la C.F.E.

clôturant leur exercice au 30 Septembre